

RESUME NON TECHNIQUE

GREENFIELD SAS est spécialisée dans la production de pâte à papier désencrée à partir de papiers de bureau de récupération.

Les effluents issus du process sont traités pour donner des boues de désencrage ainsi que des boues biologiques issues de la station d'épuration de l'usine. Ces deux types de boues sont mélangés pour constituer le **Calcifield**.

La filière épandage du **Calcifield** a fait l'objet, successivement, de différents actes administratifs autorisant l'épandage :

- La société **GREENFIELD SAS** a obtenu, le 23 mai 2002, un premier arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage du **Calcifield**, pour 19 700 tonnes
- Afin d'épandre chaque année 40 000 tonnes supplémentaires, une demande d'extension de ce plan d'épandage a été formulée en décembre 2002. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension du plan d'épandage obtenu le 21 juillet 2003 abroge l'arrêté précédent et autorise chaque année l'épandage d'une quantité totale de 59 700 tonnes de **Calcifield** sur deux départements, l'Aisne et l'Oise
- En 2006, à la demande de l'Inspection des Installations Classées, **GREENFIELD SAS** a réalisé une nouvelle actualisation du plan d'épandage. Un arrêté préfectoral autorisant l'épandage de 60 000 tonnes par an de **Calcifield** a été établi en date du 15 octobre 2007
- En 2008, une nouvelle extension a été réalisée. La filière épandage du **Calcifield** a fait l'objet d'un nouvel arrêté en date du 29 avril 2011

Au cumulatif, et avec les évolutions successives du parcellaire, la filière épandage du **Calcifield** est aujourd'hui autorisée pour un tonnage, au maximum, de 74 000 tonnes de boues brutes par an. La surface globale autorisée est de 47 935 hectares, dont 45 567,12 hectares épandables.

En 2014, le groupe **ARJO WIGGINS**, propriétaire de l'usine Greenfield depuis 2008, a décidé d'accroître l'activité du site et la part du tonnage de **Calcifield** en épandage agricole sur les départements de l'Aisne et de l'Oise. D'autre part, suite à l'évolution du parcellaire (arrêts d'agriculteurs, remembrement, évolution de l'habitat, etc.), une diminution de la surface encore active a été observée.

Par conséquent, **GREENFIELD SAS** souhaite réaliser une nouvelle extension du périmètre d'épandage. Celle-ci nécessite l'obtention d'un nouvel arrêté préfectoral reprenant les nouvelles surfaces n'ayant pas été autorisées dans les actes administratifs précédents.

Cette nouvelle extension est établie pour permettre le recyclage agricole d'environ 80 000 tonnes de boues brutes.

Conformément à l'arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière et à sa circulaire d'application, le Calcifield est un déchet et son recyclage doit faire l'objet d'une nouvelle procédure de demande d'autorisation spécifique s'appuyant sur une étude préalable à l'épandage.

Tel est l'objet du présent dossier, établi par *SEDE Environnement* pour **GREENFIELD SAS** à l'attention des autorités administratives.

1. ETUDE DE L'ETAT INITIAL DU SITE

Une superficie supplémentaire de **36 561,64 hectares**, répartie sur **351 communes** (249 dans l'Aisne et 102 dans l'Oise), est concernée par l'extension du périmètre d'épandage du **Calcifield**. Le plan d'épandage ne comprend que des parcelles agricoles régulièrement cultivées.

Les parcelles ne présentent pas d'intérêt biologique spécifique. Le site étudié est consacré à la production agricole et les épandages de boues y constituent une activité agricole banale. Les Zones Remarquables (**Zones Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, Arrêté Biotope, Parcs Naturels Régionaux, etc.**) ont été inventoriées sur l'ensemble des communes du périmètre de cette extension. De même, chaque site inscrit ou classé a été recensé.

Cette activité d'épandage n'affecte que la couche arable du sol, et en aucun cas le sous-sol : aucun diagnostic archéologique n'est à envisager. Par ailleurs, aucun monument historique n'est présent sur les parcelles agricoles.

Les deux départements l'Aisne et l'Oise sont classés en intégralité en zone vulnérable vis-à-vis de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ; les communes du plan d'épandage concernées par la présence d'un ou plusieurs captages d'alimentation en eau potable ont été identifiées. Les captages et leurs périmètres de protection sont repris sur les cartes d'aptitude à l'épandage par commune dans le dossier cartographique.

Enfin l'étude préalable a déterminé, en fonction des contraintes du milieu et de la réglementation, l'aptitude à l'épandage des parcelles incluses dans le plan d'épandage. Les terrains ont été classés en conséquence dans différentes classes d'aptitude. Les résultats sont repris dans les fichiers parcellaires par commune présentés dans le dossier cartographique : **la surface épandable déterminée est de 33 883,02 ha.**

2. ANALYSES DES EFFETS DU RECYCLAGE AGRICOLE SUR L'ENVIRONNEMENT

L'impact de la filière est étudié à différents niveaux : paysage, émissions sonores, nuisances olfactives, qualité des eaux, faune, flore et agriculture.

Le stockage du **Calcifield** est réalisé toute l'année en bordure de parcelles et sur des aires aménagées tout en respectant les distances réglementaires. Le **Calcifield**, en séchant à l'air libre, devient blanchâtre et peut être assimilé à un stockage de craie broyée.

L'impact visuel des épandages s'assimile à celui d'une **pratique agricole courante**, qui reste par ailleurs limité à la période d'épandage : environ trente jours d'épandage, entre juillet et fin octobre.

Les nuisances sonores se limitent à l'utilisation de convois routiers (semi-remorques) ou attelages agricoles pour le transport du **Calcifield** et de tracteurs agricoles pour son épandage, durant les périodes concernées.

Quant aux nuisances olfactives, le **Calcifield** ne contenant quasiment aucune matière fermentescible, les risques sont très limités.

L'épandage de **Calcifield** sur des parcelles agricoles n'a pas d'impact sur les milieux naturels, les équilibres biologiques et le patrimoine culturel.

La conformité réglementaire du **Calcifield** et son épandage dans le respect des conditions définies par l'étude préalable prévient tout risque d'altération de la qualité des sols, des sous-sols et des eaux. **Au contraire, le Calcifield est épandu pour améliorer la fertilité et la structure des sols** (effet limitant la battance par l'apport de matière organique et de calcium).

L'impact sur l'agriculture est bénéfique puisque l'objet de cette filière vise à satisfaire une partie des besoins des plantes et des sols. Ces sous-produits comme le **Calcifield** sont recherchés par les agriculteurs.

Enfin, l'épandage agricole est une activité qui permet de recycler des déchets et n'en produit pas par elle-même.

3. MESURES COMPENSATOIRES DE LA FILIERE

Les mesures compensatoires sont d'une part le respect des prescriptions définies dans l'étude préalable en amont, et d'autre part la mise en place d'un suivi et d'une auto-surveillance des épandages en aval. Elles comprennent :

- 🌳 **Le respect de l'aptitude à l'épandage des parcelles qui prend en compte :**
 - » Les contraintes pédologiques : l'hydromorphie, la portance des sols et les pentes
 - » Les distances d'isolement réglementaires vis-à-vis des habitations, des cours d'eau, des aqueducs, les interdictions de stockage en zones inondables, etc.
 - » Les « arrêtés Zones Vulnérables » : arrêtés nationaux et Programme d'Action Régional pour la Picardie
- 🌳 **Le respect de la dose agronomique : les quantités d'éléments fertilisants apportés ne dépassent pas les besoins des plantes et des sols**
- 🌳 **La mise en place d'un suivi et d'une auto-surveillance des épandages (en place depuis 2002) qui garantissent :**
 - » Le suivi quantitatif, qualitatif de la production de **Calcifield** et le suivi des sols
 - » La transparence de la filière par l'information des agriculteurs et des administrations concernées y compris les Chambres d'Agriculture
 - » La traçabilité des épandages de **Calcifield**

PRESENTATION GENERALE DU DOSSIER

La présente demande d'autorisation concerne le recyclage agricole par épandage agricole du **Calcifield**, sous-produit issu de la production de pâte à papier désencrée de l'usine **GREENFIELD SAS** de Château-Thierry.

Le **Calcifield** est valorisé en agriculture depuis juin 2002 pour apporter de la chaux et de la matière organique aux sols cultivés.

La société **GREENFIELD SAS** a obtenu, le 23 mai 2002, un premier arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage du **Calcifield** pour 19 700 tonnes.

Afin d'épandre chaque année 40 000 tonnes supplémentaires, une demande d'extension de ce plan d'épandage a été formulée en décembre 2002. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension du plan d'épandage, obtenu le 21 juillet 2003, permet, chaque année, l'épandage de 59 700 tonnes de **Calcifield** sur deux départements, l'Aisne et l'Oise.

En 2005 et 2006, à la demande de l'Inspection des Installations Classées, **GREENFIELD SAS** a réalisé cette situation une nouvelle extension du plan d'épandage. Un arrêté préfectoral autorisant chaque année l'épandage de 60 000 tonnes de **Calcifield** a été établi en date du 15 octobre 2007.

En 2008, une nouvelle extension a été réalisée. La filière épandage a fait l'objet d'une nouvelle autorisation en date du 29 avril 2011.

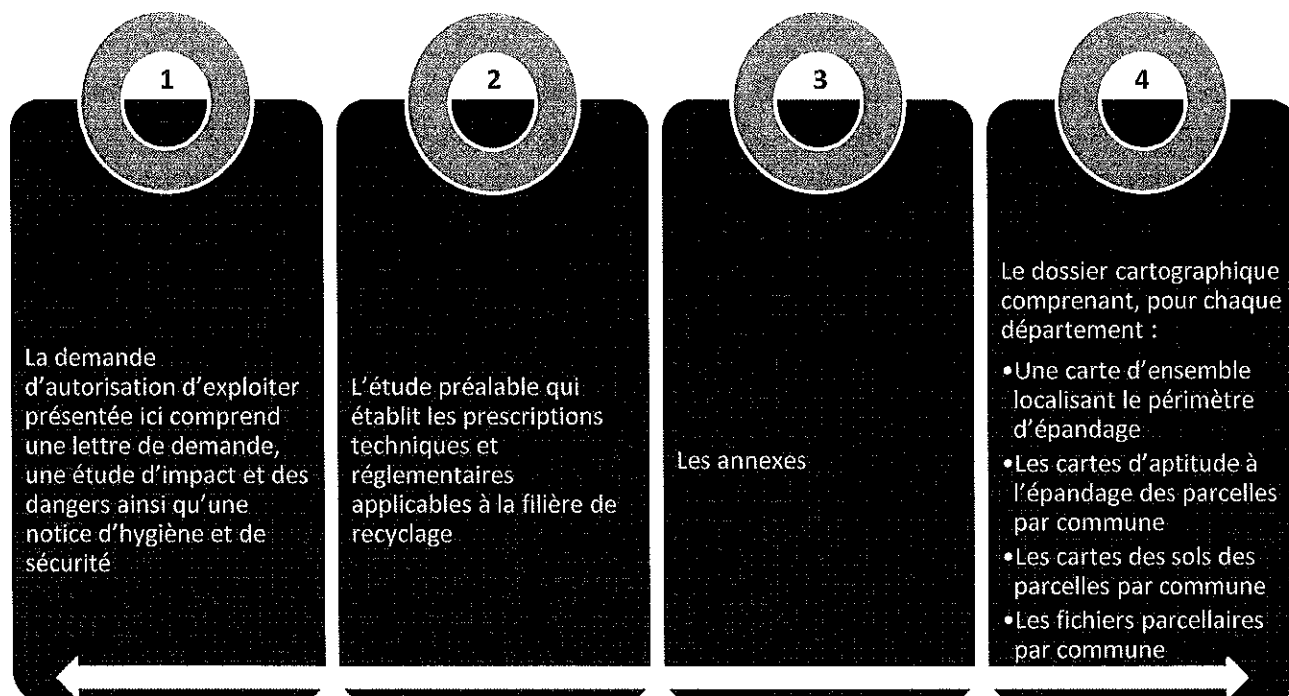
Au cumulatif et avec les évolutions successives du parcellaire, la filière épandage du **Calcifield** est autorisée pour un tonnage maximal de 74 000 tonnes de boues brutes par an. La surface globale autorisée est de 47 935 hectares, dont 45 567,12 hectares épandables.

En 2014, le groupe *ARJO WIGGINS*, propriétaire de l'usine **GREENFIELD SAS** depuis 2008, a décidé d'accroître l'activité du site et la part du tonnage de **Calcifield** en épandage agricole sur les départements de l'Aisne et de l'Oise. D'autre part, suite à l'évolution du parcellaire (arrêts d'agriculteurs, remembrement, évolution de l'habitat, etc.), une diminution de la surface encore active a été observée.

Par conséquent **GREENFIELD SAS** souhaite réaliser une nouvelle extension du périmètre d'épandage. Celle-ci nécessite l'obtention d'un nouvel arrêté préfectoral reprenant les nouvelles surfaces n'ayant pas été autorisées dans les actes administratifs précédents.

Cette nouvelle extension est établie pour permettre le recyclage agricole d'environ 80 000 tonnes de boues brutes.

Ce dossier est établi par la société *SEDE Environnement, Centre Régional Nord-Picardie*. Il est constitué de :



DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

1. LETTRE DE DEMANDE

Raison sociale	GREENFIELD SAS
Forme juridique	Société Anonyme Simplifiée de droit français
Capital	3 400 000 €uros
Adresse du siège et de l'usine	ZI La Grande Borne 02400 CHATEAU-THIERRY Tél. 03.23.69.53.70 Fax. 03.23.69.53.71
Numéro SIREN	B 447 918 368
Numéro SIRET	447 918 368 000 13
Code APE de l'installation	1711 Z
Localisation de l'installation	Département : Aisne Commune : Château-Thierry
Nature et volume des activités	Production de 128 208 tonnes de pâte désencrée (données 2013)
Procédé de fabrication	Production en continu de pâte à papier désencrée à partir de 100 % de papiers de récupération (vieux papiers de bureau)
Responsable	Mr Laurent BENAULT

2. PRESENTATION DE GREENFIELD SAS

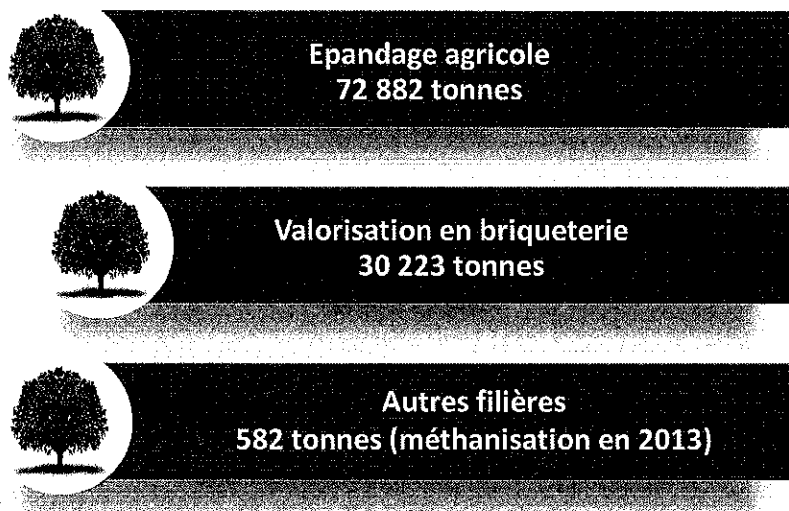
2.1. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

GREENFIELD SAS, implantée en 1997 dans la Zone Industrielle de la Grande Borne à Château-Thierry, a produit, en 2013, 128 208 tonnes de pâte désencrée à partir de 200 828 tonnes de vieux papiers de bureau et d'archives.

La consommation de vieux papiers est de l'ordre de 1,6 fois la quantité de pâte fabriquée. La fabrication de pâte désencrée est en constante évolution depuis 1997, augmentant progressivement jusqu'à la capacité de 150 000 tonnes par an pour laquelle l'usine a été conçue.

Cette activité est à l'origine de la production d'un sous-produit ; le **Calcifield**.

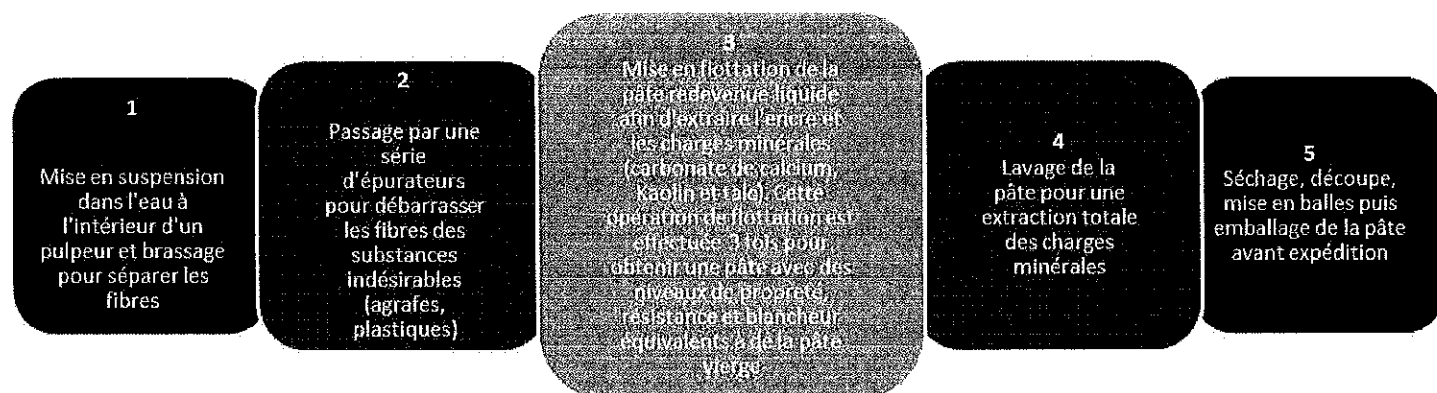
En 2013, la production de **Calcifield** a représenté 103 687 tonnes de produit brut traité selon les voies suivantes :



Deux qualités de pâte à papier sont fabriquées sur le site :

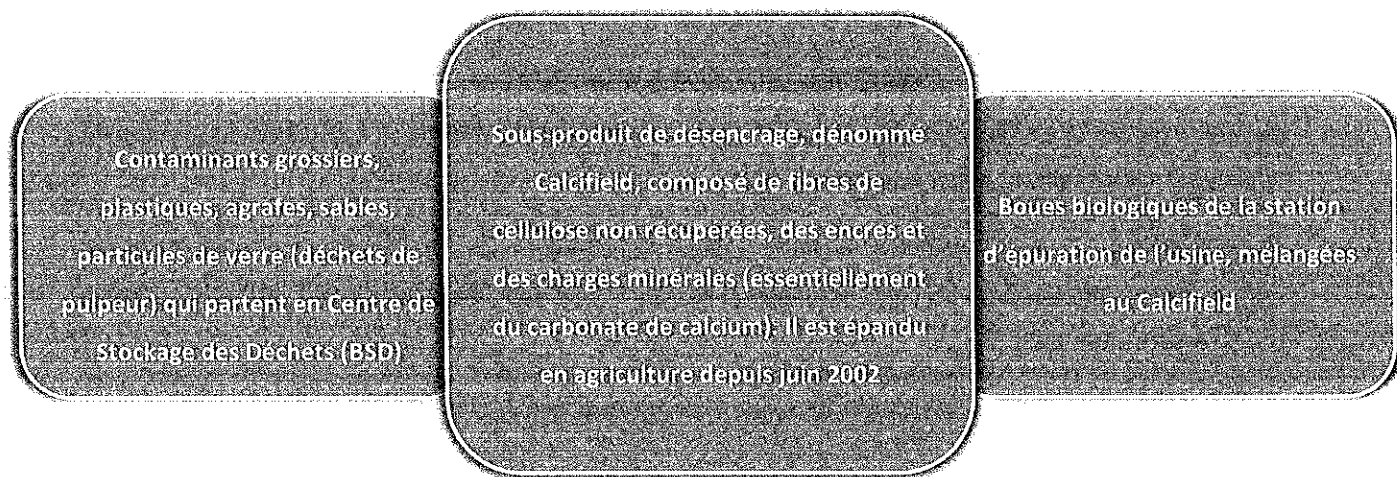
- La qualité « impression-écriture » entrant dans la composition des papiers type photocopies
- La qualité « tissu » entrant dans la composition des papiers à usage sanitaire et domestique du papier essuie-tout, papier toilettes, etc.

Le procédé de fabrication utilisé à l'usine comprend principalement les étapes suivantes :

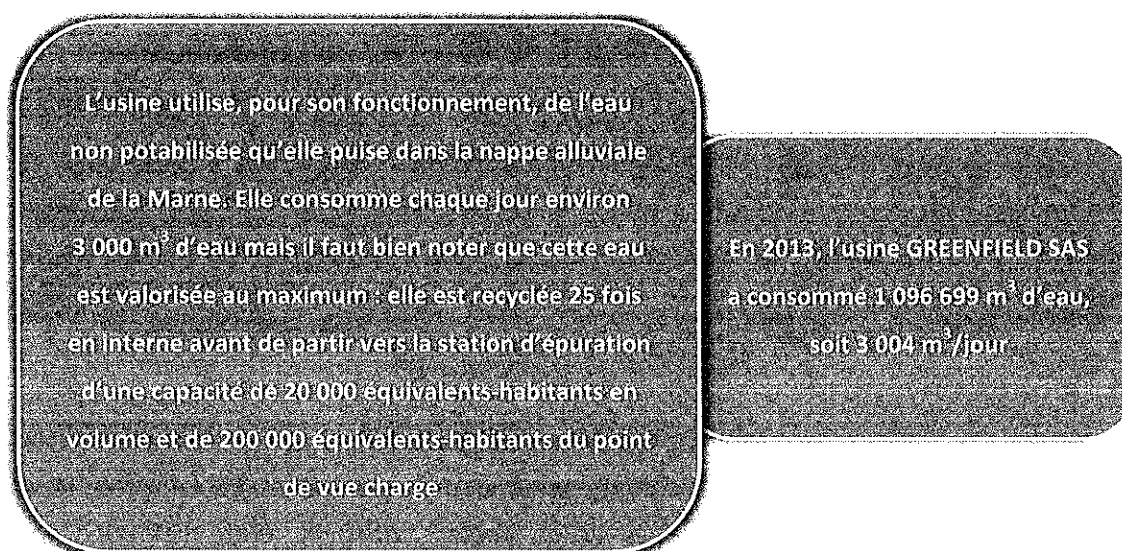


Les matières premières utilisées correspondent aux catégories 2.05 et 2.06 de la norme NF EN-643 à savoir « *correspondances à base de papier d'impression et d'écriture, de couleurs diverses, imprimées ou non, exemptes de couvertures rigides et de papier carbone* ». Cette définition recouvre essentiellement les archives de bureau, les papiers de photocopie et les papiers imprimés laser. Le contrôle de leur qualité est très sévère car la pâte fabriquée sert de base, entre autre, à la fabrication de papiers d'emballage alimentaire ou de papier à usage sanitaire et domestique et ne doivent donc comporter aucun risque de toxicité.

Cette activité génère différents sous-produits et déchets :



Origine des eaux consommées dans l'usine :



2.2. INVESTISSEMENT EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

2.2.1. Données environnementales

Dans le montant global des investissements de départ (1,2 milliards de francs), l'environnement représentait 6 %. Cette part a augmenté en 2001 avec l'amélioration du fonctionnement de la station d'épuration par l'ajout de bassins qui ont permis de doubler la capacité de la station.

De par son activité, **GREENFIELD SAS** utilise beaucoup d'eau de forage. Dans un souci de préservation de cette ressource et afin de réduire les coûts, les responsables de l'usine ont amélioré le process de l'usine afin de réduire la consommation en eau.

Le procédé de désencrage utilisé par **GREENFIELD SAS** n'utilise pas de chlore. Le blanchiment du papier de récupération se fait par peroxyde d'hydrogène et par oxygène, ce qui limite les risques pour l'environnement.

Les données environnementales ont été prises au sérieux dès la conception de l'usine en 1997.

2.3. SITUATION ADMINISTRATIVE

GREENFIELD SAS fonctionne sur la base d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 décembre 1994, reçu deux ans et demi avant la mise en fonction effective de l'usine.

Celle-ci est soumise à autorisation au titre des activités suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de classement	Seuil réglementaire	AS, A, E, D ou NC	Seuil à ne pas dépasser pour GREENFIELD SAS
Préparation de la pâte à papier Autres pâtes, y compris le désencrage des vieux papiers Capacité : 440 tsa/j	2430.2	b. Capacité de production supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 500 t/j	A	< 500 t/j
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets non dangereux de papiers/cartons, etc. 70 000 m ³	2714	1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (A) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (D)	A	-
Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, etc., si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 20 MW 2 x 14,9 MW + 1 x 0,6 MW + 1 x 0,35 MW	2910.A1	Puissance thermique maximale de l'installation > ou = à 20 MW (A) > 2 MW et < 20 MW (D)	A	< 50 MW
1. Broyage, concassage, criblage, etc. de substances végétales et de tous produits organiques naturels 2. Autres installations que celles visées au 1 Puissance installée : 1 500 kW	2260.2a	2a. La puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 500 kW (A) 2b. La puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	A	< 5 MW (pas d'autre seuil maximum pour l'instant)
Fabrication dans des installations industrielles de : a. Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	3610.a°)	Fabrication de pâte à papier désencrée à partir de vieux papiers capacité de 150 000 t/an	A	-
Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) telles que définies à la rubrique 1000... 2. Emploi ou stockage 50 t (cuve de 104 t mais dépotage limité à 50 t de produit pur soit 71,42 t de peroxyde à 70 %) non accepté par DREAL	1200.2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. supérieure ou égale à 200 t (AS) b. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t (A) c. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t (D)	A	< 50 t

3. OBJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

GREENFIELD SAS dispose, depuis le 29 avril 2011, d'un arrêté préfectoral l'autorisant à épandre chaque année en agriculture 74 000 tonnes de **Calcifield**.

Pour faire face à une évolution du parcellaire et au souhait du groupe **ARJO WIGGINS**, pour l'usine **GREENFIELD SAS**, de valoriser une part plus importante du **Calcifield** en agriculture, une extension du périmètre existant est réalisée.

La présente demande d'autorisation est, par conséquent, basée sur une quantité de l'ordre de 80 000 tonnes de **Calcifield** à valoriser chaque année en agriculture.

Cette nouvelle extension nécessite l'obtention d'un nouvel arrêté préfectoral autorisant le parcellaire non présent dans les actes administratifs précédents.

3.1. RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'extension du périmètre d'épandage de 36 561,64 hectares constituent une modification notable au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement et justifient ainsi qu'une nouvelle demande, établie conformément aux dispositions des articles R 512-2 à R 512-10 du Code de l'Environnement, soit déposée et instruite en application dudit décret.

3.2. LOCALISATION DE CETTE EXTENSION DU PLAN D'EPANDAGE

Cette extension du périmètre d'épandage du **Calcifield** regroupe 36 561,64 hectares dont **33 883,02** hectares aptes à l'épandage.

Département	Surface totale (ha)	Surface non épandable (ha)	Surface épandable (ha)	
		Aptitude 0	Aptitude 1	Aptitude 2
AISNE	28 419,29	2 123,36	4 235,26	22 060,67
OISE	8 142,35	555,26	2 261,82	5 325,27
TOTAL	36 561,64	2 678,62	6 497,08	27 385,94

Tableau 1 : Synthèse des différentes classes d'aptitude à l'épandage du Calcifield par département

Cette surface est constituée de parcelles agricoles réparties sur 351 communes dans 2 départements (249 dans l'Aisne et 102 dans l'Oise) dont la liste figure dans le **tableau 2** ci-après.

DEPARTEMENT DE L'AISNE			
ACHERY	CHEZY-SUR-MARNE	LEURY	ROGECOURT
ACY	COEUVRES-ET-VALSERY	LIME	RONCHERES
AGNICOURT-ET-SECHELLES	COLLIGIS-CRANDELAINE	LOGNY-LES-AUBENTON	ROUCY
AIZELLES	CONCEVREUX	LONGPONT	ROZIERES-SUR-CRISE
AMBLENY	CORBENY	LONGUEVAL-BARBONVAL	ROZOY-BELLEVALLE
AMBRIEF	COULONGES-COHAN	LOUATRE	SACONIN-ET-BREUIL
AMIGNY-ROUY	COURBES	MAAST-ET-VIOLAINE	SAINS-RICHAUMONT
ANGUILCOURT-LE-SART	COURBOIN	MAIZY	SAINT-AUBIN
ANIZY-LE-CHATEAU	COURCELLES-SUR-VESLES	MARCY-SOUS-MARLE	SAINT-BANDRY
ARCY-SAINTE-RESTITUE	COURCHAMPS	MARGIVAL	SAINTE-CROIX
ARRANCY	COURMELLES	MARLE	SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT
ARTONGES	COUVRELLES	MARTIGNY-COURPIERRE	SAINT-GOBERT
ASSIS-SUR-SERRE	COUVRON-ET-AUMENCOURT	MAYOT	SAINT-PAUL-AUX-BOIS
ATHIES-SOUS-LAON	CRECY-AU-MONT	MENNESSIS	SAINT-PIERRE-AIGLE
AUBENTON	CRECY-SUR-SERRE	MENNEVILLE	SAINT-PIERREMONT
AUBIGNY-EN-LAONNOIS	CREPY	MERCIN-ET-VAUX	SAINT-REMY-BLANZY
AULNOIS-SOUS-LAON	CROUY	MESBRECOURT-RICHECOURT	SANCY-LES-CHEMINOTS
AUTREMENCOURT	CUFFIES	MEURIVAL	SELENS
BARENTON-BUGNY	CUIRIEUX	MISSY-AUX-BOIS	SEPTMONTS
BEAURIEUX	CUIRY-HOUSSE	MOLINCHART	SERCHES
BELLEU	CUIRY-LES-CHAUDARDES	MONCEAU-LES-LEUPS	SERGY
BERLANCOURT	CUISSY-ET-GENY	MONCEAU-LE-WAAST	SERINGES ET NESLES
BERNY-RIVIERE	CUISY-EN-ALMONT	MONTAIGU	SERVAIS
BERRIEUX	CUTRY	MONTCHALONS	SERVAL
BERRY-AU-BAC	CYS-LA-COMMUNE	MONTFAUCON	SINCENY
BERTAUCOURT-EPOURDON	DHUIZEL	MONTENHAULT	SISSONNE
BERZY-LE-SEC	DOMMIERS	MONTIGNY-LENGRAIN	SOUCY
BEUGNEUX	EPAUX-BEZU	MONTIGNY-SOUS-MARLE	SOUPIR
BEZU-SAINT-GERMAIN	ESSISES	MONTIGNY-SUR-CRECY	SURFONTAINE
BIEUXY	ETREPILLY	MONTLEVON	TAILLEFONTAINE
BILLY-SUR-AISNE	EVERGNICOURT	MORSAIN	TARTIERS
BILLY-SUR-OURCQ	FAVEROLLES	MORTEFONTAINE	TAVAU-ET-PONTSERICOURT
BLANZY-LES-FISMES	FILAIN	MORTIERS	TERNY-SORNY
BLERANCOURT	FONTENELLE EN BRIE	MOUSSY-VERNEUIL	THENAILLES
BOIS-LES-PARGNY	FONTENOY	MUSCOURT	TOULIS-ET-ATTENCOURT
BOURG-ET-COMIN	FRESNES-EN-TARDENOIS	NANTEUIL-LA-FOSSE	TRAVECY
BRAINE	GANDELU	NESLES-LA-MONTAGNE	TROSLY-LOIRE
BRAYE	GERCY	NEUFCHATEL-SUR-AISNE	VASSOGNE
BRAYE-EN-LAONNOIS	GERNICOURT	NOGENT-L'ARTAUD	VAUXCERE
BRENELLE	GIZY	NOUVION-ET-CATILLON	VAUXREZIS
BRISSAY-CHOIGNY	GLENNES	NOUVION-LE-COMTE	VENDIERES
BRISSY-HAMEGICOURT	GRANDLUP-ET-FAY	NOYANT-ET-ACONIN	VENDRESSE-BEALUNE
BUCY-LE-LONG	GRAND ROZOY	OGNES	VERSIGNY
BUCY-LES-CERNY	GRISOLLES	OSTEL	VESLES-ET-CAUMONT
BUZANCY	GRONARD	OULCHES-LA-VALLEE-FOULON	VEUILLY-LA-POTERIE
CAMELIN	GUIGNICOURT	OULCHY-LE-CHATEAU	VEZAPONIN
CAUMONT	HARY	PANCY-COURTECON	VIEL-ARCY
CERNY-EN-LAONNOIS	HAUTEVESNES	PARCY-ET-TIGNY	VIELS-MAISONS
CERSEUIL	JUMIGNY	PARGNY-LES-BOIS	VIERZY
CHACRISE	JUSSY	PERNANT	VIFFORT
CHALANDRY	JUVIGNY	PIERREPONT	VIGNEUX-HOCQUET
CHAMBRY	JUVINCOURT-ET-DAMARY	PLEINE-SELVE	VILLEMONTAIRE
CHAMOUILLE	LA CROIX-SUR-OURCQ	PLOISY	VILLEQUIER-AUMONT
CHASSEMY	LA FERTE-CHEVRESIS	PLOYART-ET-VAURSEINE	VILLERS-EN-PRAYERES
CHATEAU-THIERRY	LA FERTE-MILON	PONTAVERT	VILLERS-HELOIN
CHAUDARDES	LA NEUVILLE-BOSMONT	PRESLES-ET-BOVES	VILLERS-LE-SEC
CHAUDUN	LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT	PROUVAIS	VILLERS-SUR-FERE
CHAUNY	LAON	PUISEUX-EN-RETZ	VIVIERES
CHAVIGNY	LAVERSINE	QUINCY-SOUS-LE-MONT	VOULPAIX
CHAVONNE	LE PLESSIER HULEU	REMIES	VREGNY
CHERY-LES-POUILLY	LE SOURD	RENANSART	
CHEVENNES	L'EPINE-AUX-BOIS	RESSONS-LE-LONG	
CHEZY-EN-ORXOIS	LESGES	RIBEMONT	

DEPARTEMENT DE L'OISE			
ACY-EN-MULTIEN	CRAMOISY	MARGNY-LES-COMPIEGNE	ROCQUENCOURT
ANTILLY	CRESSONSACQ	MARGNY-SUR-MATZ	ROSIERES
ATTICHY	CREVECOEUR-LE-PETIT	MAROLLES	ROUVILLE
AUGER-SAINT-VINCENT	CROUTOY	MARQUEGLISE	ROUVILLERS
AVRIGNY	CUISE-LA-MOTTE	MAYSEL	ROYE-SUR-MATZ
BABOEUF	CUTS	MELICOCQ	RULLY
BAILLEUL-LE-SOC	EPINEUSE	MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	SACY-LE-GRAND
BARBERY	ERMENONVILLE	MONTATAIRE	SACY-LE-PETIT
BARON	ETAVIGNY	MONTEPIILLOY	SAINT-ETIENNE-ROILAYE
BERNEUIL-SUR-AISNE	EVE	MONT-L'EVEQUE	SAINTINES
BIENVILLE	FONTAINE-CHAALIS	MORIENVAL	SAINT-REMY-EN-L'EAU
BIERMONT	FRESNOY-LE-LUAT	MORTEFONTAINE	SAINT-SAUVEUR
BOREST	GIRAUMONT	MORTEMER	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT
BOUILLANCY	GOURNAY-SUR-ARONDE	MOYENNEVILLE	SAINT-VAAST-LES-MELLO
BOULLARRE	HAINVILLERS	NAMPCEL	SENLIS
BURY	HAUTEFONTAINE	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	SILLY-LE-LONG
CAMBRONNE LES CLERMONT	JAUZY	NERY	THIVERNY
CATENOY	JONQUIERES	NEUFCHELLES	TROSLY-BREUIL
CHAMANT	LA NEUVILLE-SUR-RESSONS	PIERREFONDS	TRUMILLY
CHELLES	LACHELLE	PLAILLY	VANDELICOURT
CHEVRIERES	LA NEUVILLE ROY	PRONLEROY	VARINFROY
CLAIROIX	LASSIGNY	RAVENEL	VERBERIE
COIVREL	LE MESNIL-SAINT-FIRMIN	RETHONDES	VER-SUR-LAUNETTE
CONCHY-LES-POTS	LE PLESSIS-BELLEVILLE	RICQUEBOURG	VIGNEMONT
COUDUN	LEVIGNEN	ROCQUEMONT	WACQUEMOULIN
COURTEUIL	MAIGNELAY-MONTIGNY		

Tableau 2 : Liste des communes concernées par le périmètre d'épandage

3.3. NATURE ET VOLUME DU RECYCLAGE AGRICOLE

Le recyclage par épandage agricole concerne le **Calcifield** qui est constitué de fibres de celluloses et de charges minérales (carbonates de calcium, talc, kaolin). Les informations ici résumées sont développées dans le chapitre 1 de l'étude préalable (seconde partie du dossier).

Les teneurs en matière organique et en calcium confèrent au **Calcifield** un intérêt agronomique pour les sols de la région. En 2013, la production totale de **Calcifield** était de 103 687 tonnes dont plus de 70 000 tonnes valorisées en agriculture.

En 2014, le groupe **ARJO WIGGINS**, propriétaire de l'usine **GREENFIELD SAS** depuis 2008, a décidé d'accroître l'activité du site et la part du tonnage de **Calcifield** en épandage agricole sur les départements de l'Aisne et de l'Oise. D'autre part, suite à l'évolution du parcellaire (arrêts d'agriculteurs, remembrement, évolution de l'habitat, etc.), une diminution de la surface encore active a été observée.

Par conséquent **GREENFIELD SAS** souhaite réaliser une nouvelle extension du périmètre d'épandage. Celle-ci nécessite l'obtention d'un nouvel arrêté préfectoral reprenant les nouvelles surfaces n'ayant pas été autorisées dans les actes administratifs précédents.

Cette nouvelle extension est établie pour permettre le recyclage agricole d'environ 80 000 tonnes de boues brutes.

La dose agronomique retenue pour l'épandage varie de 15 à 20 t/ha.

L'innocuité et la conformité réglementaire du **Calcifield** permettant d'envisager son recyclage agricole sont précisées dans le chapitre 1 de l'étude préalable par des analyses d'éléments-traces métalliques, de composés-traces organiques.

3.4. PROCEDE DU RECYCLAGE AGRICOLE

3.4.1. Choix de la filière de traitement

L'article L 541-24 du Code de l'Environnement précise que, depuis le 1^{er} juillet 2002, les Installations d'élimination des déchets par stockage ne sont autorisées à accueillir que des déchets ultimes.

L'article L 541-1 du Code de l'Environnement donne la définition suivante : « *Est considéré comme déchet ultime tout déchet qui ne peut plus être traité dans des conditions techniques et économiques acceptables, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux* ».

L'article L 541-1 du Code de l'Environnement encourage la valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Le Calcifield est constitué d'éléments valorisables (matière organique, calcium, magnésium) qui peuvent être recyclés en agriculture par épandage ou pour améliorer la structure des sols. Ce produit ne peut en aucun cas être considéré comme un déchet ultime.

L'élimination en ISDND et l'incinération ne peuvent s'appliquer au tonnage total de **Calcifield** de produits d'une part parce qu'il présente un réel intérêt agronomique pour les sols et d'autre part du fait du coût de traitement très élevé de ces deux filières.

L'enfouissement ou l'incinération sont des filières alternatives au recyclage agricole qui seront activées en cas de non-conformité du **Calcifield** par rapport aux teneurs limites fixées par la réglementation (arrêté national papetier du 3 avril 2000 et arrêtés préfectoraux d'autorisation d'épandage).

Ainsi, **GREENFIELD SAS** préfère s'orienter principalement vers la filière du recyclage agricole.

GREENFIELD SAS bénéficie d'une certaine expérience en matière de valorisation agricole dans la mesure où le **Calcifield** est valorisé en agriculture depuis juillet 2002.

3.4.2. Principe du recyclage par épandage agricole

Le principe de cette filière consiste à **satisfaire une partie des besoins des cultures et des sols** avec les éléments contenus dans le sous-produit, dans le but de contribuer au **maintien du taux d'humus** dans les sols et d'apporter du calcium aux plantes et aux sols.

Le principe est celui d'une **épuration biologique par le sol**. Celle-ci ne peut être efficace que si la dose agronomique d'épandage est respectée : elle est calculée de manière à ce que les apports en éléments soient inférieurs ou égaux aux exportations des plantes.

La dose agronomique, ainsi que l'ensemble des conditions d'utilisation de sous-produits de manière générale, sont déterminés dans l'étude préalable.

3.4.3. Etude préalable et constitution du plan d'épandage (pièces annexes)

Cette extension du plan d'épandage permet de déterminer les conditions optimales d'utilisation du **Calcifield** en prenant en compte ses caractéristiques, les contraintes du milieu et la réglementation en vigueur.

Cette étude a conduit à la rédaction d'un rapport référencé *SVI/KTO/001014*, présenté en seconde partie de cette demande qui a notamment permis d'établir :

Chapitre 1	L'estimation qualitative et quantitative de la production du Calcifield afin de mettre en évidence son intérêt agronomique, son innocuité, et d'évaluer les surfaces nécessaires pour cette extension
Chapitre 2	Le contexte réglementaire reprenant les directives européennes et la réglementation française qui encadrent l'activité d'épandage
Chapitre 3	La description du milieu récepteur : localisation de la zone de l'extension, occupation des sols et étude climatologique
Chapitre 4	L'étude hydrogéologique avec la description du réseau hydrographique, des formations aquifères souterraines et la définition des mesures de protection mises en place
Chapitre 5	La description des exploitations agricoles qui vont utiliser le Calcifield : assolement, cheptel, motivation, bilans de fertilisation
Chapitre 6	Les modalités d'apport : calcul des doses agronomiques, fréquence de retour, calendrier d'épandage
Chapitre 7	La finalisation du plan d'épandage comprenant une étude pédologique avec description des sols, analyses, définition de l'aptitude à l'épandage des sols
Chapitre 8	La stratégie du suivi de la filière (suivi d'exploitation, suivi et auto-surveillance des épandages)
Chapitre 9	Les modalités d'exploitation définissant de façon pratique l'organisation de la filière de recyclage agricole et proposant des solutions alternatives au recyclage

L'étude préalable est accompagnée d'un dossier cartographique (troisième partie de la demande d'autorisation) qui comprend pour chaque département :

- Une carte d'ensemble localisant le périmètre d'épandage
- Les légendes de la carte des sols et des cartes d'aptitude à l'épandage
- Les cartes des sols des parcelles concernées (échelle 1/25 000) par commune
- Les cartes d'aptitude à l'épandage des parcelles (échelle 1/25 000) par commune
- Les fichiers parcellaires par commune

